



Assemblée générale

Distr. limitée
10 septembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 114 a) de l'ordre du jour

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine

Algérie* : projet de résolution

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres,

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, ainsi que ses résolutions 55/218 du 21 décembre 2000, 56/48 du 7 décembre 2001, 57/48 du 21 novembre 2002, 59/213 du 20 décembre 2004 et 61/296 du 17 septembre 2007,

Rappelant également les principes consacrés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, adopté à Lomé en 2000¹,

Rappelant en outre les décisions et déclarations adoptées par l'Assemblée de l'Union africaine à toutes ses sessions ordinaires et extraordinaires,

Se félicitant également de l'adoption du cadre du programme décennal de renforcement des capacités pour l'Union africaine énoncé dans la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, dont le texte a été signé à Addis-Abeba le 16 novembre 2006 par le Secrétaire général et le Président de la Commission de l'Union africaine², qui met en avant les domaines clefs de coopération entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte de la décision adoptée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à sa 68^e séance, tenue le 14 décembre 2006, relative à la mise en

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2158, n° 37733.

² A/61/630, annexe.



place d'un mécanisme de coordination et de consultation entre le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, se félicitant de l'accord conclu en juillet 2007 quant à la tenue de réunions conjointes au moins une fois par an³ et prenant acte de la tenue de la troisième réunion consultative en juillet 2009 à Addis-Abeba,

Rappelant l'adoption du Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine à la quatrième session ordinaire de l'Assemblée de l'Union africaine⁴, en tant qu'instrument propice à une coopération accrue entre les États membres de l'Union africaine dans les domaines de la défense et de la sécurité, pouvant en particulier contribuer à l'action menée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et à sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant, tout en tenant compte de son propre rôle, des déclarations du Président du Conseil de sécurité en date du 19 novembre 2004, relative aux relations institutionnelles avec l'Union africaine⁵, et du 28 mars 2007, relative aux relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine⁶, et du 18 mars 2009 sur la paix et la sécurité en Afrique⁷, ainsi que la résolution 1809 (2008) du Conseil, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Se félicitant des efforts déployés pour resserrer la coopération entre les structures de paix et de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine dans le domaine de la prévention et du règlement des conflits, de la gestion des crises, du maintien de la paix et de la consolidation de la paix après les conflits en Afrique, et notamment des efforts faits pour appliquer le Cadre d'action de l'Union africaine pour la reconstruction et le développement postconflit,

Reconnaissant la contribution notable de l'Union africaine à la prévention et la lutte contre le terrorisme et notant le rôle essentiel du partenariat international et de la coopération entre l'Union africaine, les organismes compétents des Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale dans la lutte menée contre le terrorisme à l'échelle mondiale,

Consciente qu'il faut renforcer les relations stratégiques entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour forger un partenariat plus solide reposant sur les principes du respect mutuel dans le cadre de l'examen des questions d'intérêt commun,

Se félicitant des efforts faits par l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies avec d'autres partenaires internationaux pour appuyer efficacement les missions de maintien de la paix menées par les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, pour ce qui est du financement, de l'équipement et de la logistique de lancement et du renforcement à long terme des capacités, comme l'envisage le Conseil de sécurité dans sa résolution 1809 (2008),

³ Voir S/2007/386, annexe.

⁴ Voir Union africaine, Assembly/AU/Dec.71 (IV).

⁵ Voir S/PRST/2004/44.

⁶ Voir S/PRST/2007/7.

⁷ Voir S/PRST/2009/3.

Ayant à l'esprit la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, figurant dans les différentes résolutions sur la question qu'elle a adoptées depuis 2002⁸,

Consciente qu'il est indispensable d'intégrer l'Afrique dans l'économie mondiale et de renforcer le partenariat international visant à répondre aux besoins particuliers de ce continent en matière de développement, notamment en vue de l'élimination de la pauvreté et, à cet égard, accueillant avec satisfaction la Déclaration politique adoptée le 22 septembre 2009, à l'occasion de la réunion de haut niveau sur « Les besoins de développement de l'Afrique : état de la mise en œuvre des différents engagements, défis et perspectives » et soulignant l'importance que revêt son application et les responsabilités qui incombent aux États membres de l'Union africaine et de l'Organisation des Nations Unies à cet égard et pour la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique,

Soulignant la nécessité d'élargir la portée de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine dans le cadre de la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles en Afrique,

Soulignant également qu'il importe d'appliquer de manière efficace, coordonnée et intégrée la Déclaration du Millénaire⁹, le Programme de Doha pour le développement¹⁰, le Consensus de Monterrey adopté à la Conférence internationale sur le financement du développement, la Déclaration de Doha sur le financement du développement¹¹, le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹² et le Document final du Sommet mondial de 2005¹³,

Soulignant également l'importance du Sommet mondial de 1995 pour le développement social (Déclaration de Copenhague¹⁴) et de la quatrième Conférence mondiale de 1995 sur les femmes, ainsi que de l'application effective et intégrale par tous les États Membres de la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et des textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire¹⁵,

Rappelant la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption¹⁶ et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et

⁸ Voir résolutions 57/2 du 16 septembre 2002, 57/7 du 4 novembre 2002, 58/233 du 23 décembre 2003, 59/254 du 23 décembre 2004, 60/222 du 23 décembre 2005 et 61/229 du 22 décembre 2006.

⁹ Voir résolution 55/2.

¹⁰ Voir A/C.2/56/7, annexe.

¹¹ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

¹² *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002*, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

¹³ Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

¹⁴ Voir résolution 63/152 de l'Assemblée générale.

¹⁵ Voir résolution 63/159 de l'Assemblée générale.

¹⁶ Voir Union africaine, documents, Décisions et déclarations, Assembly/AU/Dec.27 (II).

des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique¹⁷, adopté à Maputo le 11 juillet 2003,

S'engageant à nouveau à accroître l'efficacité de l'aide au développement, à partir des principes fondamentaux que sont la maîtrise nationale, l'alignement, l'harmonisation et la gestion axée sur les résultats et la responsabilité mutuelle et appelant à la poursuite du dialogue en vue du renforcement de l'efficacité de l'aide, notamment à l'application intégrale du Programme d'action d'Accra par les pays et les organismes qui s'y engagent,

Consciente que le Bureau de liaison des Nations Unies à Addis-Abeba contribue au renforcement de la coordination et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, et qu'il est nécessaire de le consolider afin d'en améliorer le fonctionnement de façon à élargir la portée de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine contribuera à promouvoir les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, et au développement de l'Afrique,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹⁸; appelle à l'application de la déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine et du Cadre du Programme décennal de renforcement des capacités¹⁹ et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues pour renforcer la capacité du Secrétariat de l'Organisation de façon à ce qu'il puisse s'acquitter de la responsabilité qui lui revient de satisfaire les besoins particuliers de l'Afrique, compte tenu des procédures établies de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Rappelle* que, conformément à la Charte des Nations Unies, c'est au Conseil de sécurité qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et prie les organismes des Nations Unies d'aider davantage l'Union africaine, selon qu'il conviendra, à renforcer les capacités institutionnelles et les moyens opérationnels de son Conseil de paix et de sécurité, en coordination avec d'autres partenaires internationaux lorsque cela est nécessaire;

3. *Souligne* qu'il faut poursuivre les efforts en cours pour améliorer l'efficacité et l'utilité de la coopération entre l'Organisation des Nations et l'Union africaine, recommande de continuer de renforcer la présence sur le terrain du Secrétariat de l'Organisation au siège de l'Union africaine, compte tenu de la nécessité d'assurer au Bureau de liaison des Nations Unies à Addis-Abeba un niveau de représentation qui soit à la mesure de l'intégration politique croissante de l'Union africaine, de ses responsabilités dans la mise en œuvre de tous les éléments du programme décennal de renforcement des capacités, et de la coordination devant exister entre les organismes des Nations Unies dans les domaines existants et naissants de la coopération en faveur de la paix et de la sécurité et des questions de politique et d'ordre humanitaire de façon à renforcer le partenariat stratégique et opérationnel entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine et ses sous-régions;

¹⁷ Voir Union africaine, documents, Décisions et déclarations, Assembly/AU/Dec.19 (II).

¹⁸ Voir A/63/228-S/2008/531.

4. *Constate* qu'il convient de rendre plus prévisible, durable et souple le financement des organisations régionales lorsqu'elles entreprennent des missions de maintien de la paix sous mandat des Nations Unies et attend avec intérêt le rapport que doit lui présenter le Secrétaire général pour donner suite à la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 18 mars 2009;

5. *Souligne* qu'il faut d'urgence que l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine établissent des liens d'étroite coopération et des programmes concrets pour faire face aux problèmes que posent le trafic des armes légères et des mines antipersonnel, dans le cadre des déclarations et résolutions adoptées par les deux organisations;

6. *Demande* aux organismes des Nations Unies, à l'Union africaine et à la communauté internationale de resserrer leur coopération dans la lutte contre le terrorisme à l'échelle mondiale en appliquant les traités et protocoles régionaux et internationaux pertinents et, en particulier, le Plan d'action africain adopté à Alger le 14 septembre 2002, et de renforcer leur assistance en vue d'assurer le fonctionnement du Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme, inauguré à Alger en octobre 2004;

7. *Demande également* aux organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts, en collaboration avec l'Union africaine, pour lutter contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, en particulier dans les zones de conflit, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine;

8. *Engage* les organismes des Nations Unies à soutenir l'Union africaine et ses États membres dans les efforts qu'ils déploient pour parvenir aux objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux du Millénaire;

9. *Souligne* qu'il est nécessaire de resserrer la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et l'Union africaine, conformément à l'Accord de coopération et aux autres mémorandums d'accord pertinents entre les deux organisations, compte tenu en particulier des engagements pris dans la Déclaration du Millénaire²⁰ et dans le Document final du Sommet mondial de 2005²¹, et afin de concrétiser aux niveaux national, sous-régional et régional les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment ceux du Millénaire;

10. *Se déclare favorable* à l'approfondissement de la collaboration entre l'Union africaine, compte tenu de son cadre d'action pour la reconstruction et le développement postconflit, et la Commission de consolidation de la paix pour mobiliser un appui international accru en faveur des pays d'Afrique dans le cadre du programme de travail de la Commission, et rappelle qu'il faut développer la coordination et les consultations entre la Commission et l'Union en ce qui concerne l'assistance aux pays sortant d'un conflit;

11. *Invite* le Secrétaire général à prier tous les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies d'intensifier leurs efforts à l'appui de la coopération avec l'Union africaine, notamment grâce à la mise en œuvre des protocoles de l'Acte constitutif de l'Union africaine et du Traité instituant la

¹⁹ Voir A/61/630, annexe.

²⁰ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

²¹ Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

Communauté économique africaine²², et de participer à l'harmonisation effective des programmes de l'Union africaine avec ceux des communautés économiques régionales africaines, en vue de renforcer la coopération et l'intégration économiques régionales;

12. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine à prendre des initiatives communes pour créer des partenariats en Afrique, notamment par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour les partenariats et dans le cadre du Pacte mondial;

13. *Encourage également* les organismes des Nations Unies à appuyer efficacement les efforts déployés par l'Union africaine en engageant la communauté internationale à s'employer à mener à bien et dans les délais les négociations commerciales de Doha, notamment celles visant à apporter des améliorations sensibles dans des domaines comme les mesures commerciales, y compris l'accès aux marchés et l'intégration économique régionale, de manière à favoriser la croissance durable en Afrique;

14. *Invite* les organismes des Nations Unies à apporter un soutien accru aux pays africains dans les efforts qu'ils déploient pour appliquer le Plan de mise en œuvre de Johannesburg;

15. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à prendre des mesures particulières pour faire face aux difficultés que soulève l'élimination de la pauvreté par l'intermédiaire des fonds, programmes et organismes des Nations Unies, compte tenu de l'importance que revêtent l'annulation de la dette, le renforcement de l'aide publique au développement, l'accroissement des courants d'investissements étrangers directs et les transferts volontaires de technologies, le Programme alimentaire mondial, le partenariat agricole pour combattre la faim, les initiatives en faveur de l'enseignement primaire universel, les programmes de promotion de l'égalité des sexes et d'amélioration de la santé maternelle, ainsi que l'information sur le VIH/sida;

16. *Demande* aux organismes des Nations Unies d'accélérer l'application du Plan d'action figurant dans le document intitulé « Un monde digne des enfants », adopté le 10 mai 2002 à sa session extraordinaire consacrée aux enfants²³, et d'apporter une assistance à cet égard, selon que de besoin, à l'Union africaine et à ses États membres, se félicite des efforts faits par l'Union africaine pour assurer la protection des droits des enfants et rappelle à cet égard l'adoption de l'Appel de l'Afrique pour une action accélérée en vue de la mise en œuvre de l'application du Plan d'action²⁴;

17. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à l'Union africaine d'élaborer une stratégie cohérente et efficace, y compris des programmes et activités conjoints, pour favoriser et défendre les droits de l'homme en Afrique dans le cadre de l'application des traités, résolutions et plans d'action régionaux et internationaux adoptés par les deux organisations;

18. *Engage* les organismes des Nations Unies à apporter un soutien accru à l'Afrique dans l'application de la déclaration issue de la réunion extraordinaire au

²² Voir Union africaine, Documents, Traité instituant la Communauté économique africaine, Abuja, juin 1991, ou A/46/651, annexe.

²³ Voir résolution S-27/2.

²⁴ Union africaine, Documents, PANAF/FORUM/CHD/MIN/2 (II).

sommet de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine sur le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose et les autres maladies infectieuses connexes, tenue à Abuja en avril 2001²⁵, et de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida²⁶, afin d'arrêter la propagation de ces maladies, notamment grâce à une mise en valeur judicieuse des ressources humaines;

19. *Engage également* les organismes des Nations Unies à continuer d'appliquer sans tarder les résolutions 58/149 du 22 décembre 2003 et 63/149 du 18 décembre 2008 sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique et à appuyer effectivement les pays africains dans leurs efforts visant à intégrer les problèmes des réfugiés dans les plans nationaux et régionaux de développement;

20. *Demande* aux organismes des Nations Unies de coopérer avec l'Union africaine et ses États membres en vue de l'application de politiques judicieuses visant à favoriser la culture de la démocratie, la bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme et l'état de droit, et du renforcement des institutions démocratiques²⁷;

21. *Invite* le Secrétaire général et la communauté internationale à tenir les engagements qu'ils ont pris lors de la Réunion de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement qui s'est tenue à New York en 2008;

22. *Salue et soutient* les efforts faits par l'Union africaine pour promouvoir l'égalité des sexes, la démarginalisation des femmes et le développement social, et rappelle à cet égard la proclamation de la Décennie de la femme africaine²⁸ et l'adoption de la Politique de l'Union africaine en matière d'égalité entre les hommes et les femmes²⁹, ainsi que le Cadre de politique sociale pour l'Afrique et la Déclaration de Windhoek sur le développement social³⁰ que la Conférence de l'Union africaine a adopté en janvier 2009;

23. *Rappelle* sa résolution 63/250 sur la gestion des ressources humaines et exhorte le Secrétaire général, en respectant les statuts et règlements en vigueur, à encourager les organismes des Nations Unies à veiller à ce que les Africains, hommes et femmes, soient représentés de façon effective et équitable aux postes de responsabilité et de décision, aussi bien à leurs sièges que dans leurs bureaux extérieurs régionaux;

24. *Engage* le Secrétaire général et le Président de la Commission de l'Union africaine, agissant en collaboration, à examiner tous les deux ans les progrès accomplis en termes de coopération entre les deux organisations, et prie le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport les conclusions de cet examen;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-cinquième session de l'application de la présente résolution.

²⁵ Organisation de l'Unité africaine, document OAU/SPS/ABUJA/3.

²⁶ Résolution S-26/2, annexe.

²⁷ Voir A/57/304, annexe.

²⁸ Voir Union africaine, Assembly/AU/Dec.229 (XII) de janvier 2009.

²⁹ Voir Union africaine, Ex.CL/Dec.487 (XIV) de janvier 2009.

³⁰ Voir Union africaine, Ex.CL/Dec.473 (XIV) de janvier 2009.